

FONDS INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS SPORTIVES S'OCCUPANT DE LA FORMATION DES JEUNES

RÈGLEMENT ET CONDITIONS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS (ÉTAT AU 18 AVRIL 2012)

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement précise les conditions pour l'octroi des subventions conformément à la convention du 6 décembre 1995 instaurant un Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives s'occupant de la formation des jeunes (ci-après : le Fonds).

2. SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une subvention tous les clubs sportifs remplissant les conditions suivantes :

- être désireux d'encourager les jeunes à la pratique du sport;
- consentir des conditions avantageuses aux jeunes;
- être à but non lucratif;
- avoir son siège sur la Riviera;
- appartenir en principe à une fédération nationale;
- remplir les conditions fixées par ce règlement.

3. LIMITES D'ÂGE

Les subventions sont destinées au soutien et à l'encouragement des jeunes sportifs dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 5 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans.

4. CONDITIONS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Procédure d'octroi

Les subventions sont accordées à raison d'un montant forfaitaire par jeune âgé de 5 à 20 ans, membre du club, sur la base d'une liste nominative comprenant : nom, prénom, adresse, date de naissance et année d'entrée au club.

Le montant total des subventions est réparti de manière égale entre tous les jeunes sportifs annoncés.

Seuls les clubs définis à l'article 2 ci-dessus peuvent bénéficier des subventions du Fonds.

L'Assemblée générale du Fonds établit et tient à jour la liste des sports et des sociétés sportives bénéficiaires.

Les jeunes participants aux écoles de formation ne sont subventionnés que pour autant que les cours soient annoncés à Jeunesse et Sport.

En cas d'appartenance à plus d'un club pour la même discipline sportive, seul le club de base peut prétendre à recevoir les subventions relatives au présent Fonds.

Moniteurs

Afin d'assurer un bon niveau d'enseignement, les cours sont placés en principe sous la direction d'un moniteur reconnu par Jeunesse et Sport ou par sa Fédération. Le club joint à sa demande chaque année une liste des moniteurs comprenant : nom, prénom, adresse, date de naissance, année d'entrée au club, type de formation sportive et validité de cette dernière.

La commune siège du club peut contrôler le bon déroulement des cours.

Programme

Les cours doivent être basés sur un enseignement annuel (théorique et pratique) qui résulte d'un programme structuré.

Délai de retour des listes

Les clubs doivent transmettre chaque année leurs listes (jeunes + moniteurs) à la commune siège du club le 30 avril au plus tard.

Les listes incomplètes ou retournées au-delà de cette date ne sont pas prises en compte.

Contrôle

Les communes sièges du club procèdent aux contrôles des listes des jeunes annoncés et des moniteurs.

5. DROIT DE REGARD

La commune siège du club se réserve le droit de pouvoir consulter et contrôler en tout temps les comptes du club subventionné, ainsi que de demander un rapport sur la gestion du club.

6. SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE VIOLATION DU RÈGLEMENT

En cas de violation du présent règlement, aucune subvention ne sera versée. Cas échéant les subsides versés à tort seront restitués.

Les municipalités signataires de la convention se réservent le droit d'exclure la société fautive de la liste des clubs bénéficiaires.

7. DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012 et annule le précédent règlement (01.01.2005).